



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 03 juillet 2014

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 03 juillet 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**ORDONNANCE INVITANT L'ACCUSÉ À SE PRONONCER SUR SON
ENGAGEMENT À RESPECTER LES GARANTIES ENTOURANT SON
ÉVENTUELLE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE *PROPRIO MOTU***

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

VU l'Ordonnance de la Chambre du 13 juin 2014 invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») *proprio motu*¹,

VU les observations de l'Accusé du 17 juin 2014, dans lesquelles il indique notamment qu'il rejette toute garantie qui serait donnée par le gouvernement de la République de Serbie²,

VU les observations déposées par le Bureau du Procureur (« Accusation ») en date du 20 juin 2014, dans lesquelles l'Accusation rappelle le nécessaire respect des conditions prévues par l'article 65 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») au cas où la Chambre s'aviserait de mettre l'Accusé en liberté provisoire³,

VU l'Ordonnance de la Chambre du 24 juin 2014, invitant le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République de Serbie à formuler leurs observations sur les garanties entourant une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*⁴,

VU les réponses confidentielles du 2 juillet 2014 du gouvernement de la République de Serbie⁵ et du Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas⁶,

¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance invitant les parties à formuler des observations sur l'opportunité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 13 juin 2014 (public).

² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Professor Vojislav Šešelj's response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 inviting the parties to make submissions on possible provisional release of the Accused proprio motu* », 17 juin 2014 (public).

³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « *Prosecution Submission on Trial Chamber's proprio motu provisional release of the Accused* », 20 juin 2014 (public), par. 3.

⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance invitant l'État hôte et l'État d'accueil à formuler leurs observations sur les garanties entourant une éventuellement mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* », 24 juin 2014 (public).

⁵ Correspondence from State re-Mr. Seselj provisional release submitted by State representatives on 2 July 2014, 2 juillet 2014 (confidentiel).

⁶ Correspondence from Host Country re-Mr. Seselj provisional release, submitted by State representatives on 2 July 2014, 2 juillet 2014 (confidentiel).

ATTENDU que le gouvernement de la République de Serbie a déclaré être prêt à fournir les garanties demandées par la Chambre si l'Accusé s'engage formellement à respecter lesdites conditions,

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 (B) du Règlement,

DEMANDE à l'Accusé de se prononcer sur son engagement, sous forme écrite et signée de sa main, à respecter les conditions suivantes qui entoureraient son éventuelle mise en liberté provisoire :

- se soumettre à la surveillance des autorités de la République de Serbie à partir de sa libération à l'aéroport des Pays-Bas et jusqu'à son retour, dans les conditions définies ci-après ;
- demeurer assigné à résidence (« *home confinement* ») à l'adresse qui aura été communiquée à la Chambre par les autorités serbes durant toute la durée de la mise en liberté provisoire et sous la surveillance des autorités serbes, lesquelles accompagneront l'Accusé lors des visites médicales à l'extérieur ;
- remettre son passeport aux autorités serbes ;
- n'avoir aucun contact quel qu'il soit avec des victimes et des témoins et ne pas chercher à les influencer de quelque manière que ce soit ;
- ne pas entraver la procédure ou le cours de la justice, et ne discuter de son affaire devant le Tribunal qu'avec les membres de son équipe juridique ;
- se conformer strictement à toute exigence des autorités de la République de Serbie afin de leur permettre de respecter les obligations que la décision de mise en liberté provisoire mettrait à leur charge ;
- revenir au Tribunal à la date qui serait indiquée par la Chambre ;
- se conformer strictement à toute ordonnance de la Chambre modifiant les conditions de la mise en liberté provisoire ou mettant fin à celle-ci,

DONNE à l'Accusé un délai de trois jours à compter de la réception de la traduction en BCS de la présente ordonnance pour y répondre.

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion séparée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 03 juillet 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]